

7.6 Transactions annulées

En cas d'annulation d'une transaction, toute transaction ultérieure sur un marché qui est :

- (a) soit effectuée en raison du prix de la transaction annulée,
- (b) soit permise uniquement en raison du prix de la transaction annulée,

demeure valide sauf annulation effectuée avec l'accord de l'acheteur et du vendeur, ou par un responsable de l'intégrité du marché si celui-ci estime que l'annulation de la transaction ultérieure est appropriée dans les circonstances.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>marché</i> et <i>responsable de l'intégrité du marché</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
-------------------------------	---